

# CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFA

Assemblée générale annuelle 2024

Il est possible de consulter les Statuts et règlements de l'ACFA, adoptés le 15 octobre 2022, en cliquant <u>ici</u>.

\*Les changements proposés sont surlignés en jaune dans la colonne de droite.

VERSION ADOPTÉE le 15 OCTOBRE 2022	VERSION PROPOSÉE
SECTION 9 ACFA RÉGIONALES	SECTION 9 ACFA RÉGIONALES
Article 9.1	
Les membres de l'ACFA, qui résident dans une	
région géographique déterminée, sont sous	
l'administration d'une régionale incorporée sous la	
Charte provinciale de l'ACFA. Exceptionnellement, les membres qui demeurent	
dans les régions d'Edmonton et de Centralta	
pourront, au moment de l'adhésion ou du	
renouvellement, choisir la régionale à laquelle ils	
veulent adhérer.	
Article 9.2	
Les régionales doivent chercher à réaliser, dans	
leur région, les buts de l'ACFA et ne pas freiner ou empêcher son bon fonctionnement dans la	
poursuite de ses buts.	
pourounto do oso paris.	
Article 9.3	
Les régionales doivent adopter leurs propres	
Statuts et règlements. Ces Statuts et règlements	
doivent être conformes à la Charte et aux <u>Statuts</u> et règlements de l'ACFA. Ces Statuts et	
règlements doivent également être conformes	
aux statuts et règlements modèles qui	
apparaissent à l'annexe II, sauf pour les	
changements approuvés par le conseil	
d'administration.	
Article 9.4	Activity 0.4
Article 7.4  Avant la fin de mars chaque année, les régionales	Article 9.4 L'ACFA et ses régionales se dotent de règlements
doivent soumettre au conseil d'administration de	encadrant les relations entre les parties, ainsi que
l'ACFA tous les changements qu'elles auront	d'un protocole de mitigation et de résolution de bris
apportés à leurs propres <u>Statuts et règlements</u>	aux règlements, tel que définis à l'annexe 7, et
lors de leur assemblée générale annuelle	s'engagent à les respecter.
respective. Le conseil d'administration, par	
l'entremise de la direction générale, peut	L'annexe 7, intitulée « Règlements encadrant les

consulter le conseiller juridique s'il le juge

relations entre l'ACFA et les ACFA régionales et

# **VERSION ADOPTÉE le 15 OCTOBRE 2022**

nécessaire.

### Article 9.5

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte ou aux <u>Statuts et règlements</u> de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le conseil d'administration, ce dernier avertira la régionale de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

#### Article 9.6

Une régionale doit maintenir, chaque année, un nombre de membres actifs, à vie ou émérites dans sa région et agir en conformité avec la Charte et les <u>Statuts et règlements</u> de l'ACFA pour justifier sa permanence. Le nombre minimum requis de membres actifs, à vie ou émérites sera fixé par le conseil d'administration, mais pas plus fréquemment qu'une fois par année.

#### Article 9.7

Dès que le nombre de membres desservis par une régionale sera inférieur à celui fixé par le conseil d'administration, elle sera avisée de sa situation et des conditions à remplir pour sauvegarder son statut de régionale incorporée sous l'ACFA. Une période de sursis de six (6) mois lui sera toutefois accordée.

# Article 9.8

Si après la période de six (6) mois, la régionale n'a pas encore réussi à augmenter le nombre de ses membres actifs, à vie ou émérites au-delà du nombre fixé par le conseil d'administration, elle verra son certificat d'incorporation révoqué par le conseil d'administration.

# Article 9.9

Le certificat d'incorporation d'une régionale peut être révoqué, et la régionale dissoute, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces Statuts et règlements.

## VERSION PROPOSÉE

Protocole de mitigation et de résolution de bris aux règlements », peut être modifiée conformément à l'article 13.2 b), après consultation avec les régionales.

# Article 9.5

Avant la fin de mars chaque année, les régionales doivent soumettre au conseil d'administration de l'ACFA tous les changements qu'elles auront apportés à leurs propres <u>Statuts et règlements</u> lors de leur assemblée générale annuelle respective. Le conseil d'administration, par l'entremise de la direction générale, peut consulter le conseiller juridique s'il le juge nécessaire.

# Article 9.6

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte ou aux <u>Statuts et règlements</u> de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le conseil d'administration, ce dernier avertira la régionale de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

# Article 9.7

Une régionale doit maintenir, chaque année, un nombre de membres actifs, à vie ou émérites dans sa région et agir en conformité avec la Charte et les <u>Statuts et règlements</u> de l'ACFA pour justifier sa permanence. Le nombre minimum requis de membres actifs, à vie ou émérites sera fixé par le conseil d'administration, mais pas plus fréquemment qu'une fois par année.

## Article 9.8

Dès que le nombre de membres desservis par une régionale sera inférieur à celui fixé par le conseil d'administration, elle sera avisée de sa situation et des conditions à remplir pour sauvegarder son statut de régionale incorporée sous l'ACFA. Une période de sursis de six (6) mois lui sera toutefois accordée.

# Article 9.9

Si après la période de six (6) mois, la régionale n'a pas encore réussi à augmenter le nombre de ses membres actifs, à vie ou émérites au-delà du nombre fixé par le conseil d'administration, elle verra son certificat d'incorporation révoqué par le conseil

<b>VERSION ADOPTÉE le 15 OCTOBRE 2022</b>	VERSION PROPOSÉE
	d'administration.
	Article 9.10  Le certificat d'incorporation d'une régionale peut être révoqué, et la régionale dissoute, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces Statuts et règlements.